



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2006

Soixantième session

Point 73, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.38 et Add.1)]

60/124. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, et rappelant les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration du Fonds central autorenouvelable d'urgence²,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire,

Rappelant que l'indépendance s'entend de l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qu'un acteur peut avoir dans les zones d'intervention humanitaire,

Gravement préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles de ces dernières années, ainsi que par leur impact croissant, et réaffirmant qu'il importe de prendre des mesures durables à tous les niveaux pour réduire la vulnérabilité des sociétés exposées aux risques de catastrophe naturelle en suivant une démarche intégrée, multirisque et participative pour traiter les questions de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de prévention, d'atténuation des effets, de préparation, d'intervention et de relèvement qui sont liées aux catastrophes,

Réaffirmant à cet égard la Déclaration de Hyogo³ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux

¹ A/60/87-E/2005/78.

² A/60/432.

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

catastrophes ⁴, adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobé, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, *Gravement préoccupée également* par le fait que la violence, y compris les sévices sexuels et les violences sexuelles et autres contre les femmes, les fillettes et les garçons, continue dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre les populations civiles,

Préoccupée par la nécessité de mobiliser un appui suffisant, y compris des ressources financières, pour l'aide humanitaire d'urgence à tous les échelons, notamment national, régional et international,

Constatant qu'à l'évidence aide d'urgence, relèvement et développement sont liés, et estimant que pour que la transition des secours d'urgence au relèvement et au développement s'effectue sans heurts, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme, et que les mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme,

Se félicitant des efforts en cours pour renforcer l'action humanitaire internationale, y compris l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies,

Soulignant que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat devrait bénéficier d'un financement approprié et plus régulier, mais aussi qu'il doit poursuivre ses efforts pour élargir sa base de donateurs,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la huitième fois aux affaires humanitaires au cours de sa session de fond de 2005 ;

2. *Demande* à tous les gouvernements et aux parties à des opérations dans des situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et dans les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des personnes déplacées ;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et toutes les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et les invite à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

4. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour prévenir les actes de violence commis contre les populations civiles et les punir énergiquement, ainsi que de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international ;

⁴ Ibid., résolution 2.

5. *Demande également* aux États d'élaborer et d'exécuter des stratégies en vue de signaler, prévenir et réprimer toutes les formes de violence contre les femmes, les fillettes et les garçons, en particulier les violences et sévices sexuels ;

6. *Reconnaît* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁵ constituent un instrument international important pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États Membres et les organismes humanitaires à travailler de concert pour s'efforcer de répondre de manière plus prévisible aux besoins de ces personnes et, à cet égard, demande à la communauté internationale d'aider les gouvernements qui le demandent à renforcer leurs capacités en la matière ;

7. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire, réaffirme le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, et fait valoir la nécessité, dans les situations où des capacités ou des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire ;

8. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence à poursuivre son action en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et demande à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux autres acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement d'œuvrer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à l'amélioration de la coordination, de l'efficacité et de l'efficience de l'aide humanitaire ;

9. *Réaffirme* qu'il faut que la présence des Nations Unies au niveau des pays soit plus efficace, efficiente, cohérente, coordonnée et performante, et que le rôle du plus haut fonctionnaire résident des Nations Unies, responsable de la coordination de l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies, doit être renforcé, notamment du point de vue des pouvoirs, des ressources et de la responsabilité ;

10. *Prie* le Secrétaire général de renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents/coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur dispensant la formation nécessaire, par l'identification des ressources et par une amélioration de l'identification et de la sélection des coordonnateurs résidents/coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies ;

11. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres acteurs de l'aide humanitaire, d'améliorer l'action humanitaire mise en œuvre en cas de catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme et lors des situations d'urgence complexes en renforçant les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, y compris avec les autorités nationales de l'État affecté le cas échéant, et en améliorant la transparence, l'exécution et la responsabilité ;

12. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à améliorer la transparence et la fiabilité des évaluations des besoins humanitaires ainsi qu'à engager une amélioration de la procédure d'appel global, notamment en la développant en tant qu'instrument de planification stratégique et de définition des

⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

priorités et en y associant d'autres organisations humanitaires, et rappelle que les procédures d'appel global sont mises en œuvre en consultation avec l'État affecté ;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États et les organisations compétentes, de développer encore et d'améliorer si nécessaire les mécanismes de recours aux capacités d'intervention d'urgence de réserve, y compris, le cas échéant, les capacités régionales d'action humanitaire, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, notamment par des accords formels avec les organisations régionales concernées, et de lui rendre compte de cette question à sa soixante et unième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

14. *Demande* aux donateurs de prendre de nouvelles mesures pour améliorer leurs politiques et pratiques en matière d'action humanitaire et, à cet égard, se félicite de la poursuite des efforts déployés dans le cadre de l'Initiative sur les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire ;

15. *Décide* de transformer l'actuel Fonds central autorenouvelable d'urgence en Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires grâce à l'incorporation d'une composante dons reposant sur des contributions volontaires, qui sera reconstitué à intervalles réguliers, afin de pouvoir réagir de manière plus prévisible et en temps voulu aux urgences humanitaires, les objectifs étant de promouvoir des mesures et des interventions rapides pour réduire les pertes en vies humaines, de renforcer les interventions lorsque le facteur temps est décisif, et renforcer les éléments clefs des interventions humanitaires sous-financées, sur la base des besoins avérés et des priorités définies en consultation avec l'État affecté le cas échéant ;

16. *Décide également* que le Fonds continuera de fonctionner conformément à la résolution 46/182 et aux principes directeurs énoncés dans l'annexe de celle-ci ;

17. *Affirme* qu'il lui appartient de fournir des orientations quant aux principes directeurs devant régir l'utilisation du Fonds afin de maximiser l'impact de celui-ci et d'améliorer son fonctionnement, et encourage le Conseil économique et social à débattre de l'utilisation du Fonds ;

18. *Note* qu'un groupe consultatif sera constitué en tant qu'organe indépendant chargé de conseiller le Secrétaire général sur l'utilisation et l'impact du Fonds, et que le Comité permanent interorganisations examinera l'utilisation et l'impact du Fonds ;

19. *Demande* au Secrétaire général de prendre, sur la base de son rapport sur l'amélioration du Fonds central autorenouvelable d'urgence² et en consultation avec toutes les parties prenantes, toutes les dispositions voulues en matière d'administration et de gestion pour faciliter la mise en œuvre de la composante dons et de mettre en place des mécanismes appropriés s'agissant de présenter des rapports et de rendre des comptes, afin que les ressources allouées par l'intermédiaire du Fonds soient utilisées de la manière la plus efficiente, efficace et transparente possible ;

20. *Engage instamment* tous les États Membres et invite le secteur privé et tous les individus et institutions concernés à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds, se félicite des contributions déjà annoncées et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements actuels en matière de programmation humanitaire et non venir en déduction des ressources allouées à la coopération internationale pour le développement ;

21. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de manière détaillée à elle-même, ainsi qu'au Conseil économique et social, de l'utilisation du Fonds ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder, à la fin de sa deuxième année de fonctionnement du Fonds, à un examen indépendant, notamment à une évaluation de la composante dons et de l'élément renouvelable du Fonds, de son administration, des critères utilisés pour allouer les ressources, des mesures et interventions qu'il a financées et de sa capacité de réaliser les objectifs fixés, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa soixante-troisième session ;

23. *Insiste* sur l'importance que revêt l'examen des politiques et activités humanitaires à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, et souligne qu'il importe que les États Membres revitalisent en permanence cet examen ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2006, des progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.

*63^e séance plénière
15 décembre 2005*